

Crise Sanitaire liée à la Covid-19

EDS-Danse // Reprise d'activité à compter du 9 juillet 2021.

Madame, Monsieur,

La Sacem et les auteurs et les compositeurs de musique qu'elle représente se réjouissent de l'annonce de la possible réouverture après plus d'une année sans activités des lieux de danse tels que les discothèques et bars dansants.

Comme vous le savez et depuis le début de la crise, la Sacem a pris des dispositions particulières prises visant à accompagner les diffuseurs de musique et également les créateurs durant cette période, dispositions validées par le Conseil d'administration de la Sacem dès mars 2020 et reconduites depuis autant que de besoin suivant les conditions de reprise ou non des différents secteurs d'activité faisant usage du répertoire musical (cf. Communiqué du 16 mars 2020).

Pour mémoire, et dans le cadre du principe depuis toujours applicable qui veut que l'absence d'exploitation égale l'absence de diffusions musicales et donc l'absence de collecte de droits d'auteur, ces dispositions visent à :

- la suspension de toute facturation (droits d'auteur et pénalités),
- la suspension des prélèvements automatisés sur comptes bancaires,
- la suspension de toutes les démarches du réseau de la Sacem.

Ces mesures sont ainsi venues consolider les dispositions prises par le gouvernement visant à soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire. Nonobstant les conditions strictes de respect du règlement de leurs fournisseurs par les acteurs économiques édictées par les autorités publiques, ces dispositions particulières contribuent au rétablissement de la trésorerie de votre entreprise afin de vous permettre d'envisager une reprise durable de votre activité d'établissement de danse et de spectacles où il est d'usage de consommer dont vous connaissez l'importance pour la vivacité de la scène française, pour l'exposition des œuvres musicales des créateurs que représente la Sacem, et pour préserver les revenus des auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique, cœurs de la création de la filière musicale.

En outre, des dispositions particulières sont convenues avec les groupements professionnels représentatifs de votre secteur d'activité afin, dès la reprise d'activité des établissements de votre secteur, de mettre en place des mesures permettant d'accompagner de manière spécifique les exploitations.

Vous avez souhaité reprendre votre exploitation dans des conditions adaptées à la crise sanitaire.

Nous devons donc prendre acte de la reprise des diffusions musicales données dans votre établissement dans le cadre de son exploitation conformément au Contrat général de représentation « Etablissement de danse et de spectacles où il est d'usage de consommer – Etablissement d'animations musicales à activité dansante », et nous allons donc relancer la notification des droits provisionnels mensuels conformément à votre contrat.

Le montant de ces droits provisionnels sera néanmoins adapté aux circonstances actuelles comme aux conditions de votre reprise d'exploitation dans le cadre des contraintes imposées par les autorités publiques du fait de la crise sanitaire, et ce en référence au plan de reprise convenu avec les organismes représentatifs de votre profession et évoqué ci-avant, et sera donc de :

- le premier mois de reprise d'activité : 25% du dernier montant établi des droits provisionnels mensuels au prorata temporis sur le mois concerné au regard de la date de réouverture. Ainsi, pour une ouverture dès le 9 juillet, le montant des droits provisionnels pour la période allant du 9 au 31 juillet 2021 sera de 18,50% du dernier montant établi des droits provisionnels mensuels.
- Le deuxième mois de reprise d'activité : 25% du dernier montant établi des droits provisionnels mensuels ;
- Le troisième mois de reprise d'activité : 50% du dernier montant établi des droits provisionnels mensuels ;
- Le quatrième mois de reprise d'activité : 75% du dernier montant établi des droits provisionnels mensuels ;

- Le cinquième mois de reprise d'activité : 100% du dernier montant établi des droits provisionnels mensuels.

En complément, nous vous rappelons qu'en application des Règles générales d'autorisation et de tarification « établissements d'animation musicale à activité dansante », il est possible de réviser le montant mensuel des droits provisionnels dès lors que les recettes de l'établissement évoluent d'au moins 25%, à la hausse comme à la baisse, sur une période d'au moins 3 mois. Compte-tenu des incidences de la crise sanitaire sur la continuité et les conditions effective d'exploitation des établissements, cet ajustement des droits provisionnels mensuels peut être mis en œuvre, à votre demande, sur la base des recettes réalisées au cours des trois derniers mois entier effectifs d'exploitation, donc hors mois de fermeture (pour tout ou partie du mois) liée à la crise sanitaire.

Bien que parfaitement conscients des difficultés que la profession va continuer de rencontrer dans cette période, nous espérons que ces dispositions contribueront à vous permettre de consolider cette reprise, et restons bien évidemment à votre écoute pour toute précision que vous pourriez souhaitez.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments solidaires,

Le Délégué régional/Le Directeur territorial,
Prénom/Nom